

[REDACTED]

n° 13.092/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En séance du 10 décembre 1981, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) s'est prononcée sur la plainte déposée contre votre département concernant la rédaction en langue française uniquement d'un formulaire relatif à la demande d'obtention de prime syndicale adressé à un particulier germanophone.

Des renseignements recueillis, il ressort qu'il est exact qu'au moment de l'envoi par le Centre de Traitement de l'Information (C.T.I.) des formulaires de demande d'obtention d'une prime syndicale pour le personnel rémunéré individuellement, ce type de formulaire en langue allemande n'existait pas.

./.

En raison du peu de temps disponible pour mener à bien l'opération et afin de ne pas léser les membres du personnel germanophone, le C.T.I. s'est vu contraint d'envoyer à tous les membres du personnel un formulaire en langue française, se réservant de faire parvenir ultérieurement un exemplaire en langue allemande aux personnes qui en feraient la demande (article 40, alinéa 2 des lois linguistiques coordonnées le 18 juillet 1966).

Dans le cas particulier du plaignant, M. PANKERT, le code qui a été transmis par lui au Ministère de l'Education Nationale le signale comme étant francophone, d'où l'erreur relative à l'intitulé de l'adresse sur l'enveloppe et il appartient, selon les renseignements fournis à la C.P.C.L., à chaque membre du personnel, de communiquer, au C.T.I., les renseignements relatifs à la langue, au moyen d'un formulaire S. & M. qui doit être rectifié éventuellement, si l'accusé de réception, qui reflète l'état de ces informations dans nos fichiers, se révèle erroné.

Dans le cas présent, contrairement à ce qu'affirme votre département, ce n'est pas l'article 40 qui est d'application; cet article concerne les formulaires mis à la disposition du public directement par les services centraux.

Or, dans le cas litigieux, il s'agit d'un document non pas adressé au public en général, mais relevant d'un rapport entre un particulier et un service central.

En l'occurrence, il convient d'appliquer l'article 41, § 1er des L.L.C. qui spécifie que les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

La plainte a été déclarée recevable et fondée dans la mesure où, d'une part, il n'existait pas de formulaires disponibles en langue allemande au Ministère de l'Education Nationale et, d'autre part, pour autant que Monsieur PANKERT, ayant fait usage de la langue allemande dans sa demande d'obtenir un formulaire rédigé en cette langue, n'a pu obtenir satisfaction dans ses relations avec le Ministère en cause, conformément à l'article 41, § 1 des L.L.C.

La C.P.C.L. souhaite recevoir un exemplaire du document en cause libellé en langue allemande.

Le présent avis sera communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

